



Décision n°125/2023

Objet : décision attributive d'aide économique à l'entreprise Boucherie de Mormal à Landrecies

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021, 15 décembre 2022, 8 février 2023, par lesquelles celui-ci m'a autorisé à attribuer les subventions au titre du dispositif d'aides T.P.E. – P.M.E. et de signer les conventions attributives correspondantes,

Vu la délibération n°85/2017 du 14/11/2017 relative à la convention de partenariat fixant les modalités de participation de la communauté de communes du Pays de Mormal au financement des aides économiques de la Région Hauts de France,

Considérant l'avis des services au regard des pièces fournies par le bénéficiaire,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal représentée par son président décide de signer une convention attributive de subvention avec l'entreprise Boucherie de Mormal ayant son siège au 37 Avenue de La Légion d'Honneur – 59550 LANDRECIES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 800 592 719 R.C.S Valenciennes.

Article 2 : L'aide économique est attribuée sous la forme d'une subvention maximum de 2 448,67 € sur la base d'une dépense éligible de 16 324,52 € HT (achat de matériel productif) et relève de la réglementation des minimis.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le président de la communauté de communes du pays de Mormal. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du président de la communauté de communes du pays de Mormal vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux

mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le président certifie :

Le Quesnoy, le 10/08/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le **10 AOUT 2023**
- Transmis le **10 AOUT 2023**
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Guislain CAMBIER

